

Art. 12 - Les concours de redéploiement des fonctionnaires et des ouvriers titulaires et exerçant aux services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif à la date de la publication du présent décret gouvernemental, sont ouverts annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie cible	Conditions de participation aux concours de redéploiement
Titulaires des diplômes ou de niveaux de formation homologués avant leur recrutement	- Etre titulaire dans son grade ou dans sa catégorie. - Etre titulaire, avant son recrutement, d'un diplôme ou d'un niveau de formation homologué supérieur au niveau minimal d'étude ou de formation requis pour le recrutement au grade actuel dont il est titulaire.
Titulaires des diplômes ou de niveaux de formation homologués après leur recrutement	- Etre titulaire dans son grade. - Etre titulaire, avant l'année 2013, d'un diplôme d'études ou de formation supérieur au niveau minimal d'étude ou de formation requis pour le recrutement au grade actuel dont il est titulaire. - Appartenir à la catégorie A.

Les agents concernés par cette mesure peuvent participer au concours de redéploiement ouverts par des administrations autres que leurs administrations d'origine.

Art. 13 - Les agents qui ont réussi aux concours de redéploiement ouverts dans le cadre de l'article 12 du présent décret gouvernemental, sont assujettis à une formation et à une période de stage conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 14 - Les ministres, les gouverneurs et les présidents des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contresign  
Le ministre de la fonction  
publique, de la  
gouvernance et de la lutte  
contre la corruption*  
**Kamel Ayadi**

### **Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 5 août 2016.**

Les agents dont les noms suivent, sont nommés au grade de contrôleur des dépenses publiques au comité des dépenses publiques, relevant du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption :

- Imen Abbassi,
- Dhouha Boulahmi,
- Tijani Mhamdi.

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur de la commande publique au titre de l'année 2016**

- Insaf Zemzem,
- Ghofrane Ajimi,
- Mouna Ben Hassan,
- Ikbal Karekni.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

### **Décret gouvernemental n° 2016-1144 du 24 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille et fixation de leurs attributions, organisations administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2014-3673 du 3 octobre 2014,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-308 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la convention de financement du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes signée le 30 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance une unité de gestion par objectifs, pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes placée sous l'autorité du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est chargée notamment de ce qui suit :

- la gestion administrative et financière du programme,
- préparer et exécuter les programmes de travail annuels approuvés par l'autorité de tutelle,
- l'intégration de l'approche genre,
- l'amélioration de la participation de la femme dans la vie économique et politique,
- contribuer à diminuer les discriminations et la violence fondée sur le genre,

- l'établissement d'un plan de communication du programme.

Art. 3 - L'unité de gestion par objectifs, pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, est créée pour une durée de six ans à compter de la signature de la convention de financement et comportera deux étapes :

- l'étape de l'exécution des projets financés dans le cadre du programme, d'une durée de quatre ans à compter de la signature de la convention de financement,

- l'étape de la clôture financière du projet qui couvre la clôture des contrats et le règlement définitif de toutes les activités conclues dans le cadre de ces contrats ainsi que l'évaluation des projets exécutés, cette étape dure deux ans à compter de la fin de la première étape,

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs, pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du programme,

- les difficultés rencontrées par les projets financés dans le cadre de ces programmes et les actions entreprises pour les surmonter,

- la réalisation des objectifs escomptés des projets financés,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un cadre chargé de l'exécution et du suivi des engagements financiers réalisés dans le cadre du programme, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,

- un cadre chargé de la supervision de la cellule de l'institutionnalisation du genre, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,

- un cadre chargé de la supervision de la cellule d'appui à l'autonomisation économique et politique des femmes, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- un cadre chargé de la supervision de la cellule de la lutte contre la violence fondée sur le genre, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

- un cadre chargé supervision de la cellule de la communication du projet, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Un cadre appartenant au moins à la sous-catégorie A2 relevant des services régional du ministère au grand Tunis, Jendouba, Gafsa, Kairouan, Mahdia et Kébili est chargé du suivi de l'exécution des composantes du projet et transmet des rapports périodiques au chef de l'unité.

Art. 7 - Est créée au sein du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance une commission présidée par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance ou son représentant, chargée d'examiner toutes questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité sus-indiquée, et ce, conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 9 - La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*La ministre de la femme,*  
*de la famille et de*  
*l'enfance*  
**Samira Meraï Feriaa**

## **Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 18 août 2016.**

Monsieur Foued Hammami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des corps particuliers à la direction général des services commun, au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

## **Décret gouvernemental n° 2016-1145 du 24 août 2016, complétant le décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,